



ASSOCIATION FRANÇAISE DU PONEY SHETLAND

GROUPEMENT DES ELEVEURS DE PONEYS SHETLAND

Association officielle régie par le Ministère de l'Agriculture pour la sélection et la promotion de la race Poney Shetland en France

REGLEMENT APPLICABLE AUX JUGES

INTERVENANT SUR LES CONCOURS

MODELE ET ALLURES ET

EVALUATIONS DES REPRODUCTEURS

(APPROBATIONS DES MALES ET QUALIFICATIONS DES FEMELLES)

EN FRANCE POUR L'AFPS – GEPS

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2026

Article 1

En France, les concours de poneys Shetland Modèle et Allures sont jugés par des juges français agréés par l'Association Française du Poney Shetland ou par un juge étranger agréé par son association de race reconnue par la *Shetland Pony Stud Book Society* (SPSBS).

Les évaluations des reproducteurs (approbations des mâles et qualifications des femelles) sont jugées par des juges français agréés par l'Association Française du Poney Shetland.

Article 2

Les juges ont pour mission de contribuer à la sélection du poney Shetland en conformité avec les directives et les orientations du berceau de race.

Article 3

Le tableau des juges est exclusivement modifié par décision du Conseil d'administration de l'association AFPS-GEPS. Il peut être complété par la nomination de juges stagiaires. Ces derniers sont des éleveurs expérimentés ayant confirmé leurs qualités d'éleveurs de poneys Shetland, adhérents de l'AFPS-GEPS pendant au moins 8 ans, ayant régulièrement présenté les produits de leur élevage en concours de Modèle et Allures et ayant leur adhésion pour l'année en cours.

Article 4

Le tableau des juges agréés (juges stagiaires, juniors, titulaires en exercice et honoraires) est établi et mis à jour chaque année par le Conseil d'administration de l'AFPS-GEPS qui le publie annuellement.

Article 5

Le règlement du Livre Généalogique précise dans son annexe 6 le plan de formation et les modalités de qualification des juges.

Les juges sont invités à participer à une session de formation qui a lieu en principe annuellement. Cette formation aborde tous les thèmes qui doivent permettre aux juges de mieux appréhender et assurer leur rôle sur les concours organisés par l'AFPS-GEPS.

Tous les juges en cours de formation (juges stagiaires et juges juniors) ont pour obligation d'assister à ces séminaires (sauf en cas de force majeure avec justification). Toute absence répétée ou injustifiée fera l'objet d'une réflexion par le Conseil d'administration de l'AFPS-GEPS qui statuera sur la suite du déroulement de la formation de la personne concernée.

La présence des juges titulaires à ces séminaires est fortement recommandée car ils font partie intégrante au cursus du juge de race. Si une personne manque un séminaire à deux reprises et ce consécutivement, il perd de facto son statut de juge titulaire. Pour regagner son statut, la personne devra, d'une part, participer obligatoirement à un nouveau séminaire et d'autre part, juger son prochain concours en étant accompagnée par un juge titulaire en exercice.

Si un juge titulaire n'assiste plus à cette réunion, il ne figurera plus sur la liste officielle des juges de race jusqu'à ce qu'il y participe de nouveau.

Article 6

La désignation d'un juge pour un concours relève du seul pouvoir du Conseil d'administration de l'AFPS-GEPS.

Les organisateurs d'un concours peuvent exprimer leur souhait dans la désignation du juge avant que le Conseil d'administration ne se prononce.

Article 7

Le Conseil d'administration de l'AFPS-GEPS doit consulter les juges pressentis au minimum deux mois avant le concours sauf cas de force majeure. Le juge sollicité doit apporter impérativement une réponse écrite dans les 15 jours suivant la réception de la demande de l'AFPS-GEPS.

Un juge titulaire en exercice qui ne souhaite plus juger de concours organisés par l'AFPS-GEPS doit en informer le Conseil d'administration par courrier postal ou par courriel envoyé à l'adresse du (de la) président(e) en exercice. Il ne figurera plus, dans ce cas, sur la liste officielle des juges de race.

Un juge titulaire en exercice qui ne répond pas aux sollicitations du Conseil d'administration pendant deux saisons de concours consécutives sera de facto exclu du corps des juges. Pour réintégrer son statut, il devra justifier sa demande auprès du Conseil d'administration par courrier postal envoyé à l'adresse du (de la) président(e) en exercice. Si cette demande est acceptée, la personne intégrera le cursus de juge junior et suivra le protocole édité pour les juges juniors.

Article 8

Le Conseil d'administration désigne un ou deux juges titulaires dont un président de jury ; il peut leur être adjoint un juge junior ou un juge stagiaire. La présence du juge junior ou du juge stagiaire peut être imposée aux organisateurs d'un concours par le Conseil d'administration de l'AFPS- GEPS.

Un jury sera composé au maximum de trois juges AFPS-GEPS, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Article 9

Le juge est un représentant de l'AFPS-GEPS et doit respecter les recommandations suivantes :

- Être ponctuel : présent 15 minutes avant le début du concours.
- Être correctement vêtu :
 - o Port de la cravate recommandé ;
 - o Port de chemise ou chemisier neutre obligatoire (robe possible pour les femmes) ;
 - o Pas de tenues provocantes ou décontractées ;
 - o Pantalon obligatoire pour les messieurs ;
 - o Jupe, robe (longueur au genou) ou pantalon pour les dames ;
 - o Chapeau recommandé (pas de casquette) ;
 - o Pas de chaussures de sport ;
- Respecter lui-même et faire respecter les règlements de l'AFPS-GEPS en toutes circonstances ;
- Veiller au bien-être des poneys (hygiène et sécurité sur le ring) ;
- Dénoncer les mauvais traitements ;
- Permettre aux éleveurs et au public de comprendre les jugements ;
- Juger en toute équité, en toute indépendance, avec autorité mais courtoisie ;
- Respecter et faire respecter l'esprit sportif et la discipline nécessaire au bon déroulement du concours ;
- Garder son calme et sa dignité lors des manifestations mais aussi en dehors de celles-ci ;
- Participer à la formation des candidats juges, notamment accepter sur le ring un juge stagiaire ou junior ;
- Contrôler la taille des poneys présentés et éventuellement les documents d'accompagnement ;
- S'interdire de se renseigner sur les origines de tout poney engagé dans le concours ;
- S'interdire tout acte, toute attitude, tout propos blâmable ;
- S'abstenir d'intervenir ou d'attiser des querelles ;
- S'interdire de prêter son concours en tant que juge de race Shetland à une association, un organisme, ou une structure organisant un concours sans en aviser le Conseil d'administration de l'AFPS-GEPS ;
- Veiller à une bonne rédaction et tenue de tous les documents requis et à leur validation par signature à la fin du concours.

Article 10

Lors des concours et/ou approbations organisés par l'AFPS-GEPS, aucun juge, quelle que soit sa qualité (titulaire, junior ou stagiaire), ne peut juger ses propres poneys, ni ceux issus de son élevage ou ceux lui ayant appartenu. Un juge ne peut exercer ses fonctions lorsque ses intérêts et/ou ses relations avec les concurrents pourraient faire craindre une atteinte à l'objectivité des jugements et classements. Dans ces cas, il est fait appel à un juge titulaire présent sur le concours. En l'absence de juge titulaire, un juge junior peut être sollicité pour suppléer le juge titulaire.

Article 11

Les conditions pour devenir juge international sont ainsi fixées :

- La candidature peut être proposée par le candidat lui-même par courrier postal ou par courriel envoyé à l'adresse du (ou de la) président (e) en exercice. Cette demande est soumise pour avis au (à la) responsable de la commission des juges, puis est examinée lors du Conseil d'administration qui suit la réception du courrier ;
- Le (ou la) responsable de la commission des juges peut également proposer des personnes au poste de juge international. Ces propositions sont transmises au Conseil d'administration qui en informe les personnes proposées par courrier postal ou par courriel. Si la personne envisagée accepte cette proposition pour devenir juge international, elle devra adresser une demande écrite à l'attention du (de la) président (e) en exercice. Cette demande est ensuite examinée lors du Conseil d'administration qui suit la réception de cette proposition ;
- Le candidat doit avoir contribué à l'organisation d'au moins un concours de Modèle et Allures, avoir présenté régulièrement des poneys issus de son élevage et obtenu de bons classements qui mettent en évidence ses qualités d'éleveur ;
- Le candidat doit être juge titulaire de l'AFPS-GEPS depuis une durée minimale de 6 ans ;
- Le candidat doit avoir fait ses preuves en tant que juge titulaire national courtois, intègre et sachant expliquer clairement ses jugements ;
- Le candidat doit être capable de juger seul ;
- Le candidat doit avoir jugé en France des concours Modèle et Allures et/ou des Evaluations des Reproducteurs (classifications, et/ou EIR, et/ou approbations des mâles et qualifications des femelles), organisés par l'AFPS-GEPS tous les ans pendant au moins 6 saisons de concours ;
- Le candidat doit avoir assisté à des Championnats Internationaux en tant que visiteur et/ou en tant qu'éleveur présentant des poneys afin de pouvoir observer et comprendre le fonctionnement, l'organisation et les jugements lors d'un Concours International ;
- Le candidat doit pouvoir se faire comprendre et comprendre une conversation en langue anglaise ;
- Le candidat est informé de la décision du Conseil d'administration par courrier argumenté qui lui sera envoyé en recommandé si la demande est acceptée, le Conseil d'administration informe la *Shetland Pony Stud Book Society* (SPSBS) de cette nomination.

Article 12

Les juges ne sont pas rémunérés pour leur prestation.

En revanche, l'AFPS-GEPS prend à sa charge les frais suivants selon les barèmes ou les limites fixées par le Conseil d'administration :

- Les frais de déplacement (pour les juges titulaires et juniors) ;
- Les frais d'hébergement (pour les juges titulaires, juniors et stagiaires).

Toutes les pièces justificatives des dépenses devront être transmises obligatoirement et par mail au trésorier de l'AFPS-GEPS pour déclencher les remboursements.

Article 13

Les juges titulaires, juniors et stagiaires peuvent être révoqués et radiés du corps des juges par décision argumentée du Conseil d'administration de l'AFPS-GEPS notamment :

- Après plusieurs refus de juger un concours sans motif sérieux ;
- En cas de refus d'appliquer les directives et les orientations définies par le Conseil d'administration et le berceau de race ;
- En cas de perte de la qualité de membre de l'AFPS-GEPS, notamment par exclusion.

Article 14

Discipline : en cas d'infraction au présent règlement, et plus généralement aux statuts et règlement intérieur de l'AFPS-GEPS, le Conseil d'administration peut s'il constate, ou a connaissance du non-respect du présent règlement, convoquer le juge concerné pour qu'il s'explique. Le Conseil d'administration, en fonction des faits, peut classer le dossier sans suite ou appliquer les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La perte du statut de juge ;

La décision du Conseil d'administration est notifiée au juge et à la SPSBS.

Article 15

Cessation de la fonction de juge : un juge qui ne souhaite plus prendre part aux concours organisés par l'AFPS-GEPS doit en informer le Conseil d'administration par courrier postal ou courriel envoyé à l'adresse du (de la) président (e) en exercice. Cette demande entrainera automatiquement son retrait du corps des juges.

L'âge limite de quatre-vingt ans s'applique pour exercer la fonction de juge en raison de la pénibilité de la tâche. Les juges atteints par la limite d'âge conservent leur statut de juge, mais ne sont plus sollicités par le Conseil d'administration pour juger. Ils apparaissent sur une liste des juges honoraires, en tant que juges ayant apporté leurs services et leur expertise à l'association et peuvent être invités d'honneur lors de manifestations diverses de l'association.